

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO.....	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.....	-	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays.....	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro.....	Année courante 600f	Année ant. 700f	-	-
Par la poste :.....	Majoration de 130f	par numéro	-	-
Journal légalisé.....	900f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

La ligne..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.L.C.I.S n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

1995 MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Liste des nouvelles inscriptions au tableau de l'ordre des docteurs vétérinaires du Sénégal au 30 septembre 1995..... 687

1995 MINISTERE DES FORCES ARMEES

20 novembre..... Décret n° 95-1034 autorisant le rengagement des soldats des contingents 1993/2 et 1993/3..... 688

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1995
20 novembre..... Décret n° 95-1025 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission du personnel et des membres du Conseil d'Administration des entreprises publiques..... 688

1995 MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

22 novembre..... Décret n° 95-1050 abrogeant et remplaçant les articles 1,2, 3 (I.C.) et 6 du décret n° 90-445 du 21 avril 1990 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (C.A.E.S.)..... 689

22 novembre..... Décret n° 95-1051 modifiant le décret n° 90-437 du 21 avril 1990 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure..... 690

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

1995

23 novembre..... Décret n° 95-1056 accordant un permis de recherches d'attapulgit à Fouloum et à Thiévo (Région de Thiès) à la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès (S.S.P.T.)..... 692

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces..... 693

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Liste des nouvelles inscriptions au tableau de l'Ordre des docteurs vétérinaires du Sénégal au 30 septembre 1995

Dr Mame Nahé Diouf, inscrit sous le n° 159;

Dr Alioune Diaw, inscrit sous le n° 160;

Dr Yankhoba Kamara, inscrit sous le n° 161;

Dr Anna Sagna Sow Diallo, inscrit sous le n° 162;

Dr Mamradou Abibou Diagne, inscrit sous le n° 163;

Dr Mamadou Diagne, inscrit sous le n° 164;

Dr Papa Sher Diop, inscrit sous le n° 165;

Dr Thierry Daniel Tamsir Nesseim, inscrit sous le n° 166.

MINISTERE DES FORCES ARMEES**DECRET n° 95-1034 du 20 novembre 1995
autorisant le rengagement des soldats des contingents
1993/2 et 1993/3**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989;

Vu les décrets n° 91-1173 du 7 novembre 1991 fixant les règles relatives au recrutement dans les Forces armées;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995, portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-399 du 28 avril 1995 portant maintien de soldats du contingent 1993/2;

Vu le décret n° 95-909 du 3 octobre 1995 portant renouvellement et maintien des soldats des contingents 1993/2 et 1993/3;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées.

DECRETE :

Article premier. - Les soldats des contingents 1993/2 et 1993/3 des Armées, précédemment maintenus pour raison de service, sont autorisés, individuellement, à contracter un rengagement dans les conditions habituelles.

Art. 2. - Un quota annuel de rengagement des soldats du contingent est alloué aux Armées, en considération des départs à la retraite des hommes de troupe servant au-delà de la durée légale (ADL) et des exigences budgétaires, à partir du 1er janvier 1996.

Art. 3. - Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 20 novembre 1995.

Abdou DIOUF.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN****DECRET n° 95-1025 du 20 novembre 1995**

portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission du personnel et des membres du Conseil d'Administration des entreprises publiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu la loi 90-07 du 26 juin 1990, relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique en son article 23;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

DECRETE :

Article premier. - L'envoi en mission à l'étranger des présidents et membres de conseil d'administration, des directeurs généraux, des secrétaires généraux, des directeurs ou assimilés, des autres membres du personnel des entreprises publiques et assimilés est limité au minimum indispensable.

Il est soumis selon l'opportunité, à l'accord préalable du président de conseil d'administration, du directeur général ou du directeur d'entreprise auquel devront être fournies toutes justifications motivant la nécessité absolue desdites missions.

Art. 2. - A l'occasion de ces missions, les présidents et membres de conseil d'administration, les directeurs généraux, les secrétaires généraux, les directeurs ou assimilés voyagent en classe affaires et perçoivent une indemnité de mission fixée à 100.000 francs CFA par jour.

Les autres membres du personnel des entreprises publiques et assimilés voyagent en classe économique et perçoivent une indemnité de mission fixée à 75.000 francs CFA par jour.

Art. 3. - Le présent décret s'applique à toutes les entreprises publiques quel que soit leur classement fixé par décret.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Services et Affaires présidentiels, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Secrétaire général du Gouvernement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 novembre 1995.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 95-1050 du 22 novembre 1995

abrogeant et remplaçant les articles 1, 2, 3 (I-C) et 6 du décret n° 90-445 du 21 avril 1990 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (C.A.E.S.).

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret apporte des modifications dans l'organisation du C.A.E.S. du fait que la durée de la formation est portée à deux années.

Les modifications sont :

1° la suppression à terme de la délivrance automatique sans examen, du C.A.E.S. par le Ministère de l'Education nationale aux professeurs d'enseignement moyen titulaires du C.A.E.M., ayant obtenu ensuite une maîtrise complète d'enseignement dans leur spécialité.

L'ancienne disposition ne cadre plus avec la durée de la formation qui est maintenant de deux (2) ans.

Cependant, des dispositions transitoires seront prises pour les professeurs d'enseignement moyen titulaires avant 1994, date d'entrée en vigueur du présent décret.

2° la suppression de l'alinéa 4 de l'article premier du décret 90-445 concernant les ex-adjoints d'enseignement intégrés dans le corps des professeurs d'enseignement moyen en application des dispositions transitoires du statut particulier des enseignants.

3° l'élaboration des dispositions qui fixent les conditions de passage de la première à la deuxième année de formation pédagogique.

4° l'examen du C.A.E.S. n'est plus directement ouvert aux enseignants titulaires d'une maîtrise ès-sciences ou ès-lettres en service dans les établissements d'enseignement secondaire en raison des deux années de formation, sauf pour les anciens normaliens de la deuxième année de la section « B ».

5° la fusion des deux dossiers de spécialité et de psychopédagogie en un seul, appelé « travail de recherche en éducation » soutenu devant un jury de formateurs de l'ENS.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords, de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu la loi n° 77-65 du 26 mai 1977 constituant l'Ecole normale supérieure en établissement public;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 75-555 du 2 juin 1975 portant statut de l'Ecole normale supérieure;

Vu le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement;

Vu le décret n° 90-437 du 21 avril 1990 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure;

Vu le décret n° 90-445 du 21 avril 1990 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire;

Vu l'avis de l'assemblée de l'université en ses séances des 26, et 27 juillet 1994;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du jeudi 27 octobre 1994;

Sur le rapport du Ministre chargé de l'Education nationale.

DECRETE :

Article premier. - Les articles 1, 2, 3 (I-C) et 6 du décret n° 90-445 du 21 avril 1990 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. - Le certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (C.A.E.S.) est délivré par le Ministre chargé de l'Education nationale et sur proposition du jury de l'examen, aux candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'examen.

A titre transitoire et par dérogation, le Ministre chargé de l'Education nationale, sur proposition du Directeur de l'Ecole normale supérieure, peut octroyer le C.A.E.S. sans examen aux professeurs titulaires, ayant obtenu le certificat d'aptitude à l'enseignement moyen (C.A.E.M.) avant 1994 et ayant réussi ultérieurement à la maîtrise d'enseignement dans leur spécialité. Cette proposition est applicable jusqu'au 31 décembre 1995.

« Article 2. - Le passage de la première à la deuxième année de formation se fait sur la base de la moyenne des contrôles continus. Une moyenne générale de 10 sur 20 est requise.

Les professeurs d'enseignement moyen titulaires ayant par la suite obtenu la maîtrise d'enseignement ès-sciences ou ès-lettres ou ès-sciences humaines peuvent être admis directement en deuxième année de la section B en fonction des places disponibles, s'ils sont mis en stage par le Ministre chargé de l'Education nationale, après succès à un test de sélection.

Le Directeur de l'Ecole normale supérieure (ENS), par une note de service, en fonction des places disponibles, définit les modalités d'organisation des tests de sélection.

L'examen en vue de l'obtention du C.A.E.S. est ouvert :

- aux normaliens de la deuxième année de la première section « B »;

- aux anciens normaliens de la 2^e année de la 1^{ère} section « B » recrutés dans l'enseignement public ou privé. Ces derniers sont déclarés comme candidats libres.

Il sera organisé à titre transitoire pour les candidats n'ayant pas réussi à l'examen du C.A.E.S. de la session de 1993, deux sessions spéciales pour chaque candidat ».

« Article 3. - Dossier pédagogique : Les candidats doivent présenter un travail de recherche en éducation à soutenir devant un jury : coefficient : 4 ».

« Article 6. - L'examen du C.A.E.S. se déroule à la fin de la 2e année de formation en une session unique comprenant des épreuves théoriques (évaluation interne) et des épreuves pratiques (évaluation externe).

Toute note égale ou inférieure à 5/20 aux épreuves théoriques, à 8/20 aux épreuves pratiques est éliminatoire.

Les candidats ayant obtenu au moins la note 10/20 de moyenne sur l'ensemble des épreuves théoriques et pratiques sans note éliminatoire sont déclarés admis au C.A.E.S.».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1995.

Abdou DIOUF.

Par le président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 95-1051 du 22 novembre 1995

modifiant le décret n° 90-437 du 21 avril 1990 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure.

RAPPORT DE PRESENTATION

La modification du décret n° 90-445 du 28 avril 1990 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (C.A.E.S.) a entraîné des déséquilibres juridiques de fond et de forme par rapport au décret n° 90-437 du 21 avril 1990 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure.

En conséquence, le présent projet de décret a pour objet d'harmoniser le décret n° 90-437 du 21 avril 1990 et le décret n° 90-445 du 21 avril 1990 modifié.

Les changements majeurs portent sur les points suivants :

1° porter la durée de la formation à deux ans.

2° inclure le poste de Directeur des Etudes-Adjoint comme membre à part entière des organes dirigeants de l'Ecole normale supérieure (l'assemblée d'établissement, la direction, etc...).

3° regrouper le micro-enseignement, le laboratoire informatique, l'audio-visuel et le matériel didactique en un seul département appelé « technologie éducative » conformément aux propositions du séminaire national de décembre 1992.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu la loi n° 77-65 du 26 mai 1977 constituant l'Ecole normale supérieure en établissement public;

Vu la loi 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret 75-555 du 2 juin 1975 portant statut de l'Ecole normale supérieure;

Vu le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement;

Vu le décret 90-437 du 21 avril 1990 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure;

Vu le décret n° 90-445 du 21 avril 1990 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire;

Vu l'avis de l'assemblée de l'université en ses séances des 26, et 27 juillet 1994;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 27 octobre 1994;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale;

DECRETE :

Article premier. - les articles 2, 8, 9, 10, 23, 29, 31, 32 alinéas 1 et 3, 34 et 38 du décret n° 90-437 du 21 avril 1990 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. - Les étudiants sénégalais âgés de vingt huit ans au plus au 31 décembre de l'année de recrutement qui sont titulaires de la maîtrise d'enseignement des sciences ou des lettres ou des sciences humaines peuvent dans la limite des places ouvertes, devenir des élèves-professeurs de la 1ère section B de l'E.N.S. pour y recevoir la formation pédagogique des professeurs de l'enseignement secondaire».

« Article 8. - Les élèves de la première section B effectuent à l'E.N.S. deux années d'études au cours desquelles est donnée une formation théorique et pratique, dont les modalités sont fixées par décret ».

« Article 9. - A l'issue de la deuxième année, les élèves de la première section B subissent les épreuves théoriques (écrites et orales) et pratiques du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (C.A.E.S.).

En cas d'échec, les élèves de la première section B ne sont pas autorisés à redoubler, sauf avis contraire du jury constitué par le directeur et le corps professoral de l'E.N.S.».

« Article 10. - L'E.N.S. assure, dans sa première section C la formation de professeurs de collèges d'enseignement moyen en :

- mathématiques-sciences physiques;
- mathématiques-sciences naturelles;
- lettres histoire-géographie;
- lettres-langues vivantes ».

« Article 23. - Peuvent accéder à la deuxième section B, des élèves-inspecteurs de l'enseignement élémentaire ou de l'éducation préscolaire, après concours dont les modalités sont fixées par décret :

- les professeurs d'enseignement moyen ou secondaire pouvant justifier d'au moins cinq ans de services effectifs d'enseignement en qualité de titulaires;

- les inspecteurs adjoints de l'enseignement élémentaire ou de l'éducation préscolaire titulaires depuis au moins un an au 1er décembre de l'année du concours;

- les instituteurs ou éducateurs préscolaires, titulaires d'une licence d'enseignement en sciences, lettres ou sciences humaines pouvant justifier d'au moins cinq ans de services effectifs d'enseignement en qualité d'instituteurs ou d'éducateurs préscolaires;

- les professeurs de CEM titulaires du CAE CEG ou de CEM pouvant justifier d'au moins cinq ans de services effectifs d'enseignement en qualité de titulaires.

Peuvent entrer sur titres dans cette section - option élémentaire ou préscolaire dans la limite des places ouvertes :

- les instituteurs, les éducateurs et professeurs de CEM pouvant justifier d'au moins cinq ans de services effectifs dans l'enseignement élémentaire ou l'éducation préscolaire comme instituteurs ou éducateurs titulaires et ayant obtenu une maîtrise d'enseignement de sciences ou de lettres ou de sciences humaines.

Tous ces candidats doivent être âgés d'au moins vingt huit ans au 31 décembre de l'année du concours.

L'épreuve pratique du CREI départagera éventuellement les candidats. Au cas où le nombre de places mises en compétition est inférieur au nombre de postulants un test de sélection départagera les candidats sur titres pour les options élémentaires ou préscolaires ».

« Article 29. - L'Assemblée d'établissement comprend :

- le directeur de l'E.N.S., *Président*;
- le directeur des études de l'E.N.S.;
- le directeur des études adjoint de l'E.N.S.;
- le chef des services administratifs;
- le directeur du Centre de Recherche, de Documentation et d'Equipeement pédagogique;
- les chefs de départements;
- deux représentants des formateurs de chaque département élus pour un an;
- cinq représentants des chercheurs élus pour un an;
- le responsable de la bibliothèque de l'E.N.S.;
- trois représentants des élèves fonctionnaires élus pour un an ».

« Article 31. - L'E.N.S. est placée sous l'autorité d'un directeur choisi parmi les professeurs et maîtres de conférences, ou à défaut les maîtres-assistants, les maîtres d'encadrement qui y enseignent à temps plein.

Il est nommé par décret après avis de l'assemblée de l'Université pour un mandat de trois ans renouvelable une fois et sur proposition de l'assemblée d'établissement de l'Ecole normale supérieure ».

« Article 32. alinéa 1. - Le Directeur de l'E.N.S. est assisté d'un directeur des études choisi parmi les professeurs, les maîtres de conférences, les maîtres assistants, les maîtres d'encadrement, les assistants, les inspecteurs de l'enseignement et les professeurs de l'enseignement secondaire en service à temps plein à l'E.N.S. Il est nommé par arrêté du recteur de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar sur proposition de l'assemblée d'établissement de l'E.N.S. pour une durée de trois ans renouvelable.

Alinéa 3. - Il est secondé par un directeur des Etudes adjoint choisi parmi les professeurs et maîtres de conférences, ou parmi les maîtres-assistants, les assistants, les professeurs de l'enseignement secondaire ou les inspecteurs de l'enseignement. Il est nommé par le Recteur sur proposition de l'assemblée d'établissement pour une durée de trois ans renouvelable ».

« Article 34. - Le Directeur est également assisté d'un directeur du Centre de Recherche, de Documentation et d'Equipeement pédagogiques chargé de la coordination des activités de recherche. Il est choisi parmi les professeurs ou les maîtres de conférences, les maîtres-assistants, les maîtres d'encadrement, les assistants, les inspecteurs de l'enseignement et les professeurs de l'enseignement secondaire.

Il est nommé par le Recteur sur proposition de l'assemblée d'établissement pour une durée de trois ans renouvelable ».

« Article 38. - L'Ecole normale supérieure comprend les départements suivants :

A) pour la 1ère section (F1)

- 1 - Philosophie;
- 2 - Lettres (classiques et modernes);
- 3 - Anglais;
- 4 - Allemand;
- 5 - Arabe;
- 6 - Langues romanes;
- 7 - Langues slaves;
- 8 - Histoire et géographie;
- 9 - Mathématiques;
- 10 - Sciences naturelles;
- 11 - Sciences physiques;
- 12 - Psychopédagogie;
- 13 - Technologie éducative.

B) Pour la 2^e section (F2)

- 1 - Département des élèves-inspecteurs-adjoints;
- 2 - Département des élèves-inspecteurs ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1995.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 95-1056 du 23 novembre 1995

accordant un permis de recherches d'attapulgit à Fouloum et à Thiéwo (Région de Thiès) à la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès (S.S.P.T.).

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent décret vise à accorder un permis de recherches d'attapulgit à la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès (S.S.P.T.).

Le périmètre du permis sollicité est situé dans la région de Thiès : il est divisé en deux secteurs :

- le secteur de Fouloum, d'une superficie de 1.891 hectares;
- le secteur de Thiéwo, d'une superficie de 5.627 hectares.

Les deux secteurs couvrent une superficie de 7.518 hectares, soit 75,18 km².

Le permis de recherche est demandé pour une période de quatre ans.

Au cours de cette période, la S.S.P.T. s'engage à effectuer des études géologiques, des puits d'homme et des sondages destructifs jusqu'à une profondeur de 50 m.

L'engagement financier minimum est de 80.000.000 de francs CFA.

Le dossier de demande introduit par la S.S.P.T. est jugé conforme au code minier et les engagements pris par elle, satisfaisants.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumetts à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 88-06 du 26 août 1988 portant code minier;

Vu le décret n° 89-907 du 5 août 1989 fixant les modalités d'application de la loi portant code minier;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu la demande du permis de recherches présentée par la S.S.P.T.;

Vu l'avis du Conseil général des Mines en date du 11 mai 1994;

Sur la proposition du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie.

DECRETE :

Article premier. - Un permis de recherches d'attapulgit à Fouloum et à Thiéwo (Région de Thiès) est accordé à la société sénégalaise des Phosphates de Thiès (S.S.P.T.).

Art. 2. - Le permis accordé est défini par les coordonnées ci-dessous :

Secteur de Fouloum

		Latitude	Longitude
Points	A	14° 53' 25"N	17° 00' 03"W
	B	14° 53' 25"N	16° 59' 30"W
	C	14° 49' 40"N	16° 59' 57"W
	D	14° 49' 36"N	16° 59' 23"W
	E	14° 47' 52"N	16° 59' 36"W
	F	14° 47' 50"N	16° 59' 25"W
	G	14° 46' 52"N	16° 59' 32"W
	H	14° 46' 37"N	16° 00' 55"W

Secteur Thiéwo

		Latitude	Longitude
Points	S	14° 42' 47"N	17° 00' 29"W
	J	14° 42' 47"N	16° 59' 16"W
	M	14° 41' 10"N	16° 59' 16"W
	N	14° 41' 10"N	16° 57' 10"W
	O	14° 36' 15"N	16° 57' 10"W
	P	14° 36' 15"N	17° 00' 00"W
	Q	14° 38' 58"N	17° 00' 00"W
	R	14° 38' 58"N	17° 00' 29"W

La superficie total est réputée égale à 7.518 ha.

Art. 3. - Le montant minimum de l'engagement des travaux à réaliser sur la période des quatre premières années est fixé à 80.000.000 de francs CFA.

Art. 4. - Le permis est accordé pour une période de 4 ans à compter de la date de signature du présent décret. Il peut être accordé deux renouvellements, chacun pour une période n'excédant pas 3 ans, à condition que le titulaire abandonne à chaque fois une fraction de la superficie du périmètre de recherches, et remplisse ses obligations.

Art. 5. - Le permis de recherches minières pourra être annulé :

- si l'activité de recherche est suspendue ou gravement restreinte sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général;

- en cas de non respect des règles d'hygiène et de sécurité mettant en danger la vie des personnes et employés et des populations;

- en cas de non versement des taxes et redevances minières prévues par le régime fiscal en vigueur;

- pour non renouvellement du permis de recherches dans les délais légaux.

Art. 6. - Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1995.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8771 D.G., appartenant au sieur Riade Hachem 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11931 D.G., appartenant au sieur Malo Guèye 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14690-D.G., appartenant au sieur Amadou Mactar Seck. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2070-R appartenant au sieur Jean Pierre Dominique Desplats. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 294 du Niani Ouli appartenant au sieur Sambaly Cissokho. 1-2